C A N A D A PROVINCE DE QUÉBEC DISTRICT DE QUÉBEC

N°: **200-06-000250-202**

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

GAÉTAN BÉGIN

et

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC

Et

L'ARCHEVÊQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUÉBEC

Et

SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Εt

ŒUVRE DU GRAND SÉMINAIRE DE QUÉBEC

Εt

COLLÈGE FRANÇOIS-DE-LAVAL

Et

L'ASSURANCE MUTUELLE DES FABRIQUES DU QUÉBEC

Défenderesses

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE DE COMMUNICATION DE TYPE WAGG

(Article 251 C.p.c.)

À L'HONORABLE JUGE DANYE DAIGLE J.C.S., DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC, DÉSIGNÉE POUR FINS DE GESTION, LES DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

i. CONTEXTE

1. Le 19 mai 2022, l'honorable Bernard Godbout, j.c.s., autorise l'exercice de l'action collective contre les Défenderesses la Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec et l'Archevêque catholique romain de Québec, et accorde aux Demandeurs Gaétan Bégin et Pierre Bolduc le statut de représentants des membres du groupe défini comme suit pour les fins de l'exercice de l'action collective :

Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants droit, ayant été agressées sexuellement par un membre du clergé diocésain (évêque, prêtre, diacre) ou par un religieux, un membre du personnel pastoral laïc, un employé, un bénévole laïc ou religieux, sous la responsabilité de La Corporation Archiépiscopale Catholique Romaine de Québec et de L'Archevêque Catholique Romain de Québec, lesquelles ont exercé leur autorité sur le Diocèse de Québec, tel que le territoire était défini à chacune des époques concernées, durant la période comprise entre le 1er janvier 1940 et le jugement à intervenir.

(ci-après le « Groupe »)

- 2. Le 16 août 2022, les Demandeurs déposent la Demande introductive d'instance en action collective (« Demande introductive ») qui expose le témoignage des Demandeurs, ainsi que de six (6) autres membres désignés sous les lettres A à F sur les agressions qu'ils ont subies ainsi qu'une liste des agresseurs dénoncés par les membres inscrits au recours, pièce P-1 faisant état de 101 dénonciations.
- Le 1^{er} décembre 2022, une version mise à jour de la pièce P-1 est déposée, portant le nombre de dénonciations de membres à 134 à cette date, tel qu'il appert du dossier de la cour;
- 4. Le 25 janvier 2024, une nouvelle version mise à jour de la pièce P-1 est déposée en soutien à la Demande introductive, portant le nombre de dénonciations à 147, tel qu'il appert du dossier de la cour;
- 5. Certains agresseurs ont fait l'objet d'accusations criminelles concernant des crimes de nature sexuelle;

GILLES NOREAU

- 6. C'est le cas du prêtre Gilles Noreau, tel qu'il appert des plumitifs, **pièce R-1,** en liasse;
- 7. Le 23 avril 2004, Gilles Noreau plaide coupable, dans quatre dossiers différents, à sept chefs d'accusation de gestes à connotation sexuelle commis entre septembre 1965 et août 1988;
- 8. Le 14 décembre 2004, il est condamné à 12 mois de prison par le juge Pierre-L. Rousseau, j.c.q., tel qu'il appert du jugement sur peine, **pièce R-2**;
- 9. Il appert que Gilles Noreau est toujours vivant en date des présentes;
- 10. Dans le cadre de l'action collective, Gilles Noreau a été dénoncé par les membres QC-010, QC-036, QC-044 et QC-151,

JEAN-LOUIS NOLIN

- 11. C'est le cas du prêtre Jean-Louis Nolin, tel qu'il appert du plumitif, pièce R-3;
- 12. En 2007, Jean-Louis Nolin fait face à 12 chefs d'accusation d'attentat à la pudeur et de grossière indécence pour des gestes à caractère sexuel sur deux jeunes de 9 et 10 ans entre 1971 et 1976, tel qu'il appert des articles de Radio-Canada et du journal Le Soleil, **pièce R-4**, *en liasse*;
- 13. Jean-Louis Nolin est décédé en février 2008 avant d'avoir subi un procès et son dossier judiciaire s'est conclu avec un arrêt des procédures;
- 14. Dans le cadre de l'action collective, Jean-Louis Nolin a été dénoncé par les membres QC-033, QC-096, QC-143 et QC-152,

HERMAN CASSISTA

- 15. C'est le cas du diacre permanent d'Herman Cassista, tel qu'il appert des plumitifs, **pièce R-5**, *en liasse*;
- 16. Le 26 juillet 2010, Herman Cassista a plaidé coupable à un chef d'accusation d'attentat à la pudeur pour des gestes commis sur un mineur entre 1968 et 1970, tel qu'il appert de l'article du journal Le Soleil, **pièce R-6**;
- 17.Le 1^{er} mars 2012, Herman Cassista plaide à nouveau coupable à d'autres chefs d'accusation pour des gestes à connotation sexuelle commis entre les années 1970 et 1990, tel qu'il appert de l'article de Radio-Canada, **pièce R-7**;
- 18. Le 15 avril 2015, Herman Cassista décède en détention à Montréal;

19. Dans le cadre de l'action collective, Herman Cassista a été dénoncé par le membre QC-112,

COMMUNICATION DES DOCUMENTS DE LA POURSUITE

- 20. Dans le cadre de l'obligation de divulgation de la preuve lors des poursuites criminelles entamées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, dont le Procureur général du Québec (« **Mis en cause** ») est le représentant légal, les accusés ont reçu un certain nombre de documents;
- 21. Étant donné que ces documents ne sont pas publics, les Demandeurs se tournent vers le tribunal pour que le Mis en cause lui communique les dossiers de cours des trois accusés, selon les modalités du jugement *D.P.* c. *Wagg*, 2004 CanLII 39048 (On C.A.), **pièce R-8**;
- 22. Ce processus permet au Mis en cause de formuler ses observations et/ou objections valables, le cas échéant, par rapport à la communication des dossiers judiciaires de Gilles Noreau, Jean-Louis Nolin et Herman Cassista;
- 23. En l'espèce, les documents demandés sont hautement pertinents à l'égard du litige qui oppose les parties puisqu'ils portent sur des agressions sexuelles commises par ces mêmes accusés et qui ont été dénoncées dans le cadre de la présente action collective;
- 24. Étant donné la similitude entre les procédures civiles et criminelles, les documents demandés se rapportent au litige, sont utiles et sont susceptibles de faire avancer le débat.
- 25. Les Demandeurs et les membres ont un intérêt certain à ce que le Mis en cause communique les dossiers judiciaires criminels, après avoir pu soumettre ses observations, le cas échéant;
- 26. Il est aussi dans le meilleur intérêt de la justice et des parties qu'une ordonnance soit rendue à l'égard du Mis en cause pour qu'il communique aux Demandeurs les dossiers judiciaires criminels, notamment afin de permettre un processus décisionnel juste et équitable;
- 27. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ORDONNER

au Mis en cause la communication de toute preuve et/ou documents se trouvant aux dossiers de cour dont le numéro apparaît aux pièces R-1, R-3 et R-5, dans un délai de 15 jours d'un jugement à être rendu;

LE TOUT

sans frais de justice, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 25 janvier 2024

ACSEMENT DEFRESHE WEE

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Avocats des Demandeurs Me Alain Arsenault, Ad. E.

Me Justin Wee

Me Virginie Dufresne-Lemire

Me Antoine Duranleau-Hendrickx

aa@adwavocats.com

jw@adwavocats.com

vdl@adwavocats.com

adhendrickx@adwavocats.com

3565, rue Berri, suite 240 Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514 527-8903 Télécopieur : 514 527-1410

Notre référence : ADW-162188

BELLEMARE AVOCATS

Avocats-conseils des Demandeurs

Me Marc Bellemare, Ad. E.

Me Bruno Bellemare

455, rue du Marais, Bureau 220 Québec

Vellemere avocats

(Québec) G1M 3A2

Téléphone: 418.681.1227 Télécopieur: 418.681.1229 bellemare1227@gmail.com bruno@bellemareavocats.ca

AVIS DE PRÉSENTATION

DESTINATAIRES: LA CORPORATION ARCHIEPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE

QUEBEC

2, rue Port-Dauphin

Québec (Québec) G1R 5K5

L'ARCHEVEQUE CATHOLIQUE ROMAIN DE QUEBEC

2, rue Port-Dauphin

Québec (Québec) G1R 5K5

PROCUREUR GENERAL DU QUEBEC

300 boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03

Québec (Québec) G1K 8K6

PRENEZ AVIS que la présente demande de communication de type Wagg sera présentée devant la Cour supérieure au **Palais de justice de Québec**, situé au **300**, **boulevard Jean Lesage**, dans la ville et le district de Québec, à une **date à être déterminée** par la juge Danye Daigle de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 25 janvier 2024

ARSENAULT DUFRESNE WEE AVOCATS

Arsenau H Defasne Wee

S.E.N.C.R.L.

Avocats des Demandeurs

Québec, le 25 janvier 2024

BELLEMARE AVOCATS

Avocats-conseils des Demandeurs

No: 200-06-000250-202

COUR SUPÉRIEURE (Chambre des actions collectives) DISTRICT DE QUÉBEC

GAÉTAN BÉGIN

et

PIERRE BOLDUC

Demandeurs

C.

LA CORPORATION ARCHIÉPISCOPALE CATHOLIQUE ROMAINE DE QUÉBEC ET ALS

Défenderesses

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

DEMANDE DE COMMUNICATION DE TYPE WAGG

(Article 251 C.p.c.)

ORIGINAL

ARSENAULT DUFRESNE WEEAVOCATS

3565 rue Berri, suite 240 Montréal (Québec) H2L 4G3 Téléphone : 514.527.8903 Télécopieur : 514.527.1410

Avocats des demandeurs

M° Alain Arsenault
M° Justin Wee
M° Virginie Dufresne-Lemire
M° Antoine Duranleau-Hendrickx
aa@adwavocats.com
jw@adwavocats.com
vdl@adwavocats.com
adhendrickx@adwavocats.com

0BA-1490 N/D: ADW162188